

Commune de
TAIN-L'HERMITAGE

Date de dépôt : 31/03/2026
Date d'affichage : 31/03/2026
Demandeur : **Monsieur KEFI Zied**
Pour : **L'installation d'une enseigne**
Adresse Terrain : **10 Place du Taurobole**
26600 Tain-l'Hermitage

ARRÊTÉ ST 2026-83

**De non opposition à l'installation d'une enseigne
au nom de la commune de TAIN-L'HERMITAGE**

Le Maire de TAIN-L'HERMITAGE,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 31/03/2026 par Monsieur KEFI Zied ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-8, L. 581-18 et L. 581-21, et ses articles R. 581-9 à R. 581-12 et R. 581-16 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/04/2026 ;

ARRÊTE

Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation d'enseigne.

TAIN-L'HERMITAGE le 14/04/2026

**Le Maire,
Cyril LAURENT**

Publié le : 15/04/2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr